

SÉANCE DU 29 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt neuf avril à dix neuf heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt t, s'est assemblé à la mairie de Balzac, sous la présidence de Monsieur BUJON René Maire Adjoint.

ÉTAIENT PRÉSENTS : COURARI Jean-Claude, BUJON René, LIEGE TALON Martine, MARTIN Sébastien, MAILLOCHAUD Sylvie, DENZLER Nathalie, LAVAUD Stéphane, POURBAIX Baptiste, MALLOIRE Aurélie, COURLIT Jean-Michel, TARDIEUX Émilie, MÉNOIRE Jean-Paul

ÉTAIENT EXCUSÉS :

Madame MIRAULT Martine a donné pouvoir à Monsieur BUJON René

Madame THABAUD-GONCALVES Nathalie a donné pouvoir à Madame LIEGE TALON Martine

Monsieur BURÉ Nicolas

Le Conseil a choisi pour secrétaire Madame MALLOIRE Aurélie

PERSONNEL COMMUNAL : CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 1ÈRE CLASSE ET SUPPRESSION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2ÈME CLASSE À TEMPS COMPLET À COMPTER DU 29 AOÛT

Madame MAILLOCHAUD informe l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la possibilité d'avancement de grade de la responsable du service école-cantine, il convient de créer l'emploi correspondant.

Madame MAILLOCHAUD propose à l'assemblée la création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe et la suppression d'un poste d'adjoint technique territorial principal de 2ème classe à temps complet à compter du 29 août 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

DÉCIDE :

- d'adopter la proposition de Madame MAILLOCHAUD,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

SUBVENTION AU CCAS

Lors du vote du Budget Primitif de l'exercice 2024, il a été approuvé une subvention d'un montant de 6 000 euros (six mille euros) pour le centre communal d'action sociale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres votants, décide d'attribuer, au centre communal d'action sociale, une subvention d'un montant de 6 000 euros.

DÉCISION MODIFICATIVE N°2

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres votants, décide de procéder au virement de crédits suivants :

Fonctionnement dépenses

| | |
|---|-------------|
| Compte 6811 "Dotations aux amortissements" : | + 1 152,00€ |
| Compte 023 "Virement à la section d'investissement" : | - 1 152,00€ |

Investissement recettes

| | |
|---|-------------|
| Compte 2802 "Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme" : | + 549,00€ |
| Compte 2804182 "Bâtiments et installations" : | + 603,00€ |
| Compte 023 "Virement de la section de fonctionnement" : | - 1 152,00€ |

PRIME DE POUVOIR D'ACHAT

Pour rappel, parmi les mesures de revalorisation salariales annoncées par le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, figurait le versement d'une prime exceptionnelle visant à améliorer le pouvoir d'achat des fonctionnaires et contractuels.

Un décret du 31 octobre 2023 a été publié afin de préciser les conditions et modalités de versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant maximum de la prime du pouvoir d'achat |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

Le décret du 31 octobre 2023 prévoit que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

La rémunération brute perçue au cours de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 est déterminée en déduisant l'indemnité dite de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ainsi que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

Le texte définit l'employeur compétent pour le versement de la prime et détermine les modalités de calcul de la rémunération brute précitée en cas de pluralité d'employeurs ou en cas d'emploi et de rémunération sur une partie de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il fixe le barème applicable en fonction de la rémunération brute perçue au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, comme suit :

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 8 avril 2024

Considérant que le montant de la prime est modulable en fonction du niveau de rémunération des agents de la collectivité, dans une certaine limite ;

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le Conseil municipal :

- décide d'attribuer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents remplissant les conditions fixées par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- fixe le montant de la prime dans les proportions suivantes :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant de la prime du pouvoir d'achat |
|--|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | 700 € |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | 600 € |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | 500 € |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € | 400 € |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € | 350 € |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € | 300 € |

- décide que cette prime sera versée en une fraction
- Précise que les crédits inscrits au budget primitif sont suffisants.

MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL POUR LES AGENTS DES SERVICES TECHNIQUES

Madame MAILLOCHAUD informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

| | |
|--|-----------------------------|
| Nombre total de jours sur l'année | 365 |
| Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines | 1 104 |
| Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail | 225 |
| Jours fériés | 38 |
| Nombre de jours travaillés | = 228 |
| Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures | 1596 h arrondi à 1.600 h |
| + Journée de solidarité | + 7 h |
| Total en heures : | 1.607 heures |

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Madame MAILLOCHAUD rappelle enfin que pour répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient d'instaurer pour les différents services de la commune des cycles de travail différents.

Madame MAILLOCHAUD propose à l'assemblée :

- **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35h00 ou 37h00

Les agents effectuant une durée hebdomadaire de 37h00 bénéficieront de 12 jours de réduction de temps de travail afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours de réduction de temps de travail est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre est arrondi à la demi-journée supérieure)

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

- **Détermination du des cycles de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la commune est fixée comme il suit :

Le service de la bibliothèque :

- Cycle de travail hebdomadaire : semaine à 18 heures sur 3 jours
Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis aux horaires fixes suivants :
 - le mardi et vendredi : 9h00-12h30 et 13h30-18h00,
 - le samedi : 10h00-12h00.

Les services administratifs :

- Cycle de travail hebdomadaire : semaine à 35 heures sur 5 jours
Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis aux horaires fixes suivants :
 - le lundi, mardi, jeudi et vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-17h30,
 - le mercredi : 8h00-13h00.
- Cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures sur 5 jours
Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis aux horaires fixes suivants :
 - le lundi, mardi, mercredi et jeudi : 8h00-12h00 et 13h30-17h00,
 - le vendredi : 8h00-12h00 et 13h30-16h30.

Les services techniques :

Cycle de travail hebdomadaire : semaine à 37 heures sur 5 jours :

- Du 1^{er} octobre au 31 mars :
Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis aux horaires fixes suivants :
 - le lundi, mardi, mercredi et jeudi : 8h00-12h00 et 13h30-17h00,
 - le vendredi : 8h00-12h00 et 13h30-16h30.
- Du 1^{er} avril au 30 septembre :
Le jeudi, si météo France prévoit qu'au moins une journée de la semaine suivante aura une température supérieure ou égale à 30 degrés :
Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis, pour la semaine, aux horaires fixes suivants :
 - le lundi, mardi, mercredi et jeudi : 6h30-10h30 et 11h15-14h45,
 - le vendredi : 6h30-10h30 et 11h15-14h15
Sinon :
Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis aux horaires fixes suivants :
 - le lundi, mardi, mercredi et jeudi : 8h00-12h00 et 13h30-17h00,
 - le vendredi : 8h00-12h00 et 13h30-16h30.

Les services scolaires, périscolaires et restauration scolaire :

- Cycle de travail hebdomadaire de 35h00 par semaine avec un temps de travail annualisé
Au sein de ce cycle hebdomadaire, les agents seront soumis à un cycle de travail annuel basé sur l'année scolaire avec un temps de travail annualisé.
 - Les périodes hautes : le temps scolaire
 - Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage).

Dans le cadre de cette annualisation, l'autorité établira au début de chaque année scolaire un planning annuel de travail pour chaque agent précisant les jours et horaires de travail et permettant d'identifier les périodes de récupération et de congés annuels de chaque agent.

- **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Dans le cas d'une durée hebdomadaire de 37h00 : réduction du nombre de jours ARTT.
- Dans le cas d'une durée hebdomadaire de 35h00 : les agents devront effectuer 7 heures de plus par an répartis sur l'année.

- **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par les cycles de travail ci-dessus (35h ou 37h).

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Les heures complémentaires sont les heures effectuées entre le temps de travail du poste à temps non complet et la durée légale du travail (35h).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, avec 12 pour et 2 abstentions,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique du 8 avril 2024

DÉCIDE d'adopter la proposition de Madame MAILLOCHAUD.

JOBS D'ÉTÉ

Madame MAILLOCHAUD informe l'assemblée que cette année encore, l'opération «jobs d'été» est reconduite entre le 1er juillet et le 30 août 2024.

Douze jeunes (de 16 à 20 ans) pourront être pris, durant les deux mois d'été. Ils effectueront 35 heures chacun, soit une semaine de travail.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres votants, approuve cette initiative.

DEMANDE D'UN FOND DE CONCOURS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRANDANGOULÊME

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la communauté d'agglomération du GrandAngoulême a instauré un fond de concours au profit des petites communes du territoire.

Ce dispositif « fonds de concours solidarité » est limité à 1 projet par an avec un plafond de 5 000 € maximum. En cas de projet important, il est possible de porter le plafond à 10 000 € avec engagement de la commune à ne pas solliciter le fonds de concours l'année suivante.

Monsieur le Maire expose le projet de toiture neuve sur la mairie

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le projet est estimé à 22 829,50 € HT, et propose de solliciter GrandAngoulême pour une demande de subvention via le Fonds de concours Solidarité à hauteur de 10 000,00 € HT.

| DÉPENSES HT | | RESSOURCES | |
|-------------------|---------------|---------------------------|---------------|
| Devis / travaux : | 22 829,50€ HT | GrandAngoulême (43,80 %) | 10 000,00€ HT |
| | | Autofinancement (56,20 %) | 12 829,50€ HT |
| TOTAL HT | 22 829,50€ HT | TOTAL HT | 22 829,50€ HT |

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel tel que présenté ci-dessus,
- AUTORISE Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions mobilisables, notamment auprès de GrandAngoulême au titre du Fonds de Concours Solidarité,
- S'ENGAGE à ne pas solliciter ce fonds de concours en 2025,
- AUTORISE Monsieur le Maire, ou toute personne dûment habilitée, à signer tous les documents afférents à ce projet et à la candidature au Fonds de Concours Solidarité de GrandAngoulême.

QUESTIONS DIVERSES

- Réunion du groupe sport de GrandAngoulême : l'évolution de notre terrain multi-jeux sera étudiée.
- Services techniques : plusieurs propositions pour la construction d'un bâtiment et la pose de panneaux photovoltaïques sur le bâtiment existant seront étudiées.
- La cérémonie du 8 mai 1945 aura lieu à 11h00 à Vindelle et à 11h30 à Balzac.
- La prochaine réunion de la commission du règlement de la salle des fêtes aura lieu le jeudi 16 mai 2024 à 18h30.